

Le 13 octobre 1663

Un bétail ravageur

D'entrée de jeu, pourquoi ne pas se farcir un classique de la culture québécoise : la bonne vieille chicane de clôtures ! Le récit de ce procès bien que bref, nous donne l'occasion d'en apprendre un peu plus sur le sujet et de voir à quel point, aux temps de nos ancêtres, les damnées clôtures ou le manque de clôture servent de prétexte à de nombreuses chicanes et à des procès entre voisins.

C'est ainsi que Vincent Renaud n'appréciant pas du tout le fait que le bétail de son voisin, Isaac Bédard, ait endommagé son champ de blé, intente une poursuite contre ce dernier.

Originaire de LaRoche, Vincent Renaud épouse Marie Martin en 1631 ; le couple aura dix enfants. Au recensement de 1666, il est stipulé que Vincent Renaud est habitant et cordonnier ; sa terre se situant en bordure de la rivière St-Charles.

Voisin de Renaud, Isaac Bédard est également natif de LaRoche ou il épouse Marie Girard ; le couple arrive à Québec en 1661. Isaac Bédard est agriculteur et exerce aussi le métier de charpentier. L'ancêtre Bédard décèdera à Charlesbourg le 14 janvier 1689 à l'âge de 73 ans.

Bédard perdant son appel, le tribunal, dans son jugement, le condamne à donner un demi-minot de blé à Vincent Renaud pour compenser ses pertes, en plus d'une journée de travail à faire chez son voisin.

Le cas Bédard-Renaud n'est surtout pas isolé et anodin. Les ravages causés par les animaux dans des champs en culture deviennent un problème majeur. Plusieurs cultivateurs ont la mauvaise habitude de laisser paître leurs animaux en toute liberté. Dans le but de corriger cette situation, le Conseil souverain émet une ordonnance le 12 mai 1664 : tout propriétaire dont les animaux causent des dommages aux cultures sera passible d'une amende de dix livres.

C'est sans compter l'entêtement des ancêtres et cette loi donne peu de résultat. La situation ne fait qu'empirer au cours des années subséquentes. Cinq ans plus tard le Conseil vote une loi plus mordante pour « arrêter ces désordres et couper la racine à tant de procès ». De la fonte des neiges jusqu'après les récoltes, on ne veut plus de bétail en liberté. On mettra les animaux soit dans un endroit clôturé, soit dans la commune, un terrain appartenant à certains propriétaires. Non seulement on peut capturer des animaux indésirables, mais on permet même « d'en tuer un en le faisant sur place ». Si le bétail cause des dégâts durant la nuit, l'amende sera de quinze livres et le troupeau sera saisi.

Sources : La scandaleuse Nouvelle-France par Guy Giguère